AR Prefecture

017-251701678-20230510-DCS142023-DE Reçu le 11/05/2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU COLLEGE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS Complexe sportif de l'Oumière 25 Avenue Jean Soulat 17310 SAINT PIERRE D'OLERON

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 10 MAI 2023, à 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

TITULAIRES

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Patricia PETIT (arrivée après le vote de la DCS n° 13/2023), MM. Romain BERLAND, David BOSC, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR: Mme Barbara DESNOYER donne procuration à M. Romain BERLAND, M. Grégory POITOU donne procuration à M. Ludovic LIEVRE PERROCHEAU.

SUPPLÉANTS:

Présents: MM. Lionel ANDREZ, Mickaël BIGOT.

Assistaient à la séance : Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN, conseiller technique.

Le président ouvre la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. M. Mickaël BIGOT est désigné pour remplir cette fonction.

Date de la convocation : 27/04/23 - Affichée le 28/04/23

Pour: 8 - Contre: 0 - Abstention: 0

N° 14/2023

RENEGOCIATION DES EMPRUNTS AUPRÈS DE LA SFIL (Caisse Française de Financement Local)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Monsieur le président rappelle que pour refinancer les contrats de prêts ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 1 603 623,63 €. Il présente l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2022-14 qui y sont attachées,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur: SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU COLLEGE ET

DES EQUIPEMENTS SPORTIFS (SIFICES)

Score Gissler: 1 A

Montant du contrat de prêt : 1 603 623,63 €

Durée du contrat de prêt : 18 ans

AR Prefecture

017-251701678-20230510-DCS142023-DE Reçu le 11/05/2023

Objet du contrat de prêt : A hauteur de 1 603 623,63 € - Refinancer, en date du 01/07/2023, les contrats de prêts ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MON239426EUR	1	1A	1 380 426,65 EUR

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH239429EUR	1	1A	223 196,98 EUR

Total	1 603 623,63 EUR	

Numéro des contrats de prêt refinancés	Intérêts courus non échus	
MON239426EUR001 MPH239429EUR001	9 442,35 EUR	
Total dû à régler le 01/07/2023	9 442,35 EUR	

Le montant total refinancé est de 1 603 623,63 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêts refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2023 au 01/07/2041.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant: 1 603 623,63 EUR

Versement des fonds : 1 603 623,63 EUR réputés versés automatiquement le 01/07/2023

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,08 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

AR Prefecture

017-251701678-20230510-DCS142023-DE Reçu le 11/05/2023

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Patrick GAZEU, président du SIFICES et représentant légal est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme, Saint-Pierre d'Oléron, le 11 mai 2023. Le Président, Patrick GAZEU